

CONCLUSIONS DU MINISTERE PUBLIC
QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Appelant: Monsieur

Intimé: RSI BRETAGNE

N° : 16/06646

I : faits et procédure

Les 8 novembre et 10 décembre 2013, le RSI Bretagne a adressé à Monsieur deux mises en demeure avant poursuites, respectivement pour avoir paiement des sommes de 4 839 euros au titre des cotisations et majorations pour les années 2010,2011,2012 et pour le 4ème trimestre 2013.

Monsieur a indiqué au RSI, par courrier du 28 décembre 2013, ne pas avoir adhéré à ce régime de sécurité sociale.

La commission de recours amiable, par décision du 24 février 2014, a validé les mises en demeure après avoir confirmé l'affiliation de Monsieur au RSI compte tenu de son activité de gérant d'une SARL unipersonnelle.

Le tribunal des affaires de sécurité sociale a alors été saisi.

Monsieur a soulevé l'incompétence de la juridiction précitée, le litige relevant, selon lui du tribunal de grande instance.

Par jugement, en date du 26 février 2015, le tribunal des affaires de sécurité sociale des Côtes d'Armor a débouté Monsieur ses moyens et prétentions.

Le demandeur a interjeté appel du jugement précité par déclaration d'appel du 3 avril 2015.

Dans la présente instance, l'appelant a déposé une question prioritaire de constitutionnalité formulée comme suit :

«Les dispositions de l'ordonnance n°45-2250 du 4 octobre 1945 et de l'ordonnance n°45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité, qui sont contradictoires avec les dispositions de l'article L216-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction découlant de l'ordonnance n°2005-804 du 18 juillet 2005 relative à diverses mesures de simplification en matière de sécurité sociale, portent-elles atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 intégré au bloc de constitutionnalité, et aux articles 1er et 34 de la Constitution du 4 octobre 1958?.»

II : Discussion

Vu les articles :

- 61-1 de la constitution
- 23-1 à 23-3 de la loi organique du 10 décembre 2009 et le décret n°2010-148 du 16 février relatif à l'article 61-1 de la Constitution.

Vu les conclusions, en date du 24 août 2016, sur la question prioritaire de constitutionnalité déposées par l'appelant dans la présente instance,

1. Sur la recevabilité de la transmission de la question prioritaire soulevée

Sur l'existence d'un écrit distinct et motivé :

La question prioritaire de constitutionnalité ayant été soulevée par écrit distinct et motivé en application des dispositions 126-2 du code de procédure civile, est régulière.

Sur le moyen tiré de ce qu'une disposition législative critiquée est applicable au litige ou à la procédure en cours :

L'article L.216-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure au 19 juillet 2005 disposait :

*« Les caisses primaires et régionales d'assurance maladie, la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Strasbourg et les caisses d'allocations familiales sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions du code de la mutualité, sous réserve des dispositions du présent code et des textes pris pour son application.
Elles disposent dans les conditions prévues par le code de la mutualité des dons et legs reçus par elles. »*

L'ordonnance n°2005-804 du 18 juillet 2005 relative à diverses mesures de simplification en matière de sécurité sociale a modifié l'article précité. Ce dernier dispose désormais :

*« Les caisses primaires d'assurance maladie et les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail d'Alsace-Moselle et les caisses d'allocations familiales sont constituées et fonctionnent conformément aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application.
Elles disposent dans les conditions prévues par le présent code des dons et legs reçus par elles. »*

L'article 138 7° de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a ratifié l'ordonnance n°2005-804 du 18 juillet 2005, conférant ainsi à l'article L. 216-1 du code de la sécurité sociale valeur législative.

En outre, ainsi que rappelé dans le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2005-804 du 18 juillet 2005 relative à diverses mesures de simplification en matière sociale :

« L'article 6 a pour objet de supprimer une disposition historique devenue obsolète et qui n'avait été conservée qu'en raison de son caractère historique. Les articles L. 216-1 et L. 611-2 du code contiennent encore, en effet, une référence au code de la mutualité pour les règles de constitution et de fonctionnement des caisses de sécurité sociale.

Or, les dispositions du code de la sécurité sociale, notamment celles du livre II, couvrent l'ensemble de ces règles. La référence au code de la mutualité est donc aujourd'hui sans portée. L'article procède également à la suppression d'une autre référence obsolète au code de la mutualité en ce qui concerne les dons et legs, en lien avec les dispositions prises par ailleurs à l'article 15 de la présente ordonnance.»

En effet, l'article L216-1 du code de la sécurité sociale est inséré dans le chapitre 6 : "Constitution, groupement de caisses et délégations", du livre II : « Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses » du code précité.

Or, le régime social des indépendants (RSI) est régi par le Titre I du Livre 6 du code de la sécurité sociale. Ce régime a été instauré par l'ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants.

En effet, le législateur a entendu créer un régime propre aux indépendants, le RSI, qui échappent aux prescriptions des ordonnances du 4 octobre 1945 et du 19 octobre 1945.

Ainsi, la modification de l'article L216-1 de de la sécurité sociale, opérée par l'ordonnance n°2005-804 du 18 juillet 2005, n'a pas eu d'effet sur le régime légal applicable au RSI.

Dès lors, la question d'une éventuelle contradiction entre la rédaction de l'article L216-1 et les ordonnances précitées, portant statut de la mutualité, est inopérante et inapplicable au litige ou à la procédure en cours.

Le Procureur Général conclut en conséquence :

- à l'irrecevabilité de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée.

Fait au Parquet Général de Rennes, le 22 novembre 2016

POUR LE PROCUREUR GENERAL



Anne Pauly
Avocat général